



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-240**

**PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

- R75-2023-12-13-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Le Haut Bois", géré par le CCAS de Fléac, sis à Fléac (16730) (3 pages) Page 4
- R75-2023-12-11-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Les Orchidées", géré par le CIAS de la Communauté de Commune Lavalette Tude Dronne, sis à Montmoreau (16190) (3 pages) Page 8

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

- R75-2023-12-11-00003 - Arrêté du 11/12/2023 autorisant l'extension de 3 places d'intervention précoce au SESSAD Burdigala, sis à Bordeaux (33800) (3 pages) Page 12
- R75-2023-12-11-00005 - Arrêté du 11/12/2023 autorisant l'extension de 3 places pour intervention précoce au SESSAD Estape, sis à St Macaire (33490) (3 pages) Page 16
- R75-2023-12-11-00004 - Arrêté du 11/12/2023 autorisant l'extension de 3 places pour intervention précoce au SESSAD Tournesols sis à Cenon (33150) (3 pages) Page 20

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

- R75-2023-12-14-00002 - Décision n° 2023-199 du 14 décembre 2023 portant création du GH Saintes-Saint-Jean d'Angély et confirmation, à son profit, des autorisations d'AS et d'EML du CH de Saint-Jean d'Angély (7 pages) Page 24

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

- R75-2023-12-08-00002 - RU de SSR ANNIE ENIA MODIF Arrêté n°2023DD6402 du 08122023 (2 pages) Page 32

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

- R75-2023-12-07-00016 - 231207 Arrêté de tarification 2023 SMJPM UDAF 33 (5 pages) Page 35
- R75-2023-12-07-00011 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS AUDACIA 86 (5 pages) Page 41
- R75-2023-12-07-00013 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS CROIX ROUGE 86 (5 pages) Page 47
- R75-2023-12-07-00014 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS FERME DE L'ESPOIR 86 (4 pages) Page 53
- R75-2023-12-07-00012 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS PAUL PAINLEVE 86 (4 pages) Page 58
- R75-2023-12-07-00015 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS SISA 86 (4 pages) Page 63
- R75-2023-12-07-00010 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS SOLIDARELLES 19 (5 pages) Page 68

R75-2023-12-07-00009 - 231207 Arrêté tarification 2023 CHRS PASSERELLE 40 (4 pages)	Page 74
<b>DIRM SA / RDAE</b>	
R75-2023-12-08-00006 - Arrêté préfectoral n° 475 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023- B 38 du 1er décembre 2023 (2 pages)	Page 79
R75-2023-12-08-00007 - Arrêté n°476 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 39 du 1er décembre 2023 (2 pages)	Page 82
R75-2023-12-08-00004 - Arrêté préfectoral n° 473 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 36 du 1er décembre 2023 (2 pages)	Page 85
R75-2023-12-08-00003 - arrêté préfectoral n° 472 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 35 du 1er décembre 2023 (2 pages)	Page 88
R75-2023-12-08-00005 - Arrêté préfectoral n° 474 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine 2023 - B 37 du 1er décembre 2023 (3 pages)	Page 91
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux</b>	
R75-2023-12-14-00001 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte urbaniste de l'Etat, Chef de l'UDAP de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 95
<b>Ministère de la Justice / Délégation interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest</b>	
R75-2023-10-30-00024 - Convention délégation de gestion PJJ en date du 30 octobre 2023 (4 pages)	Page 98
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R75-2023-12-13-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Gironde (1 page)	Page 103
R75-2023-12-13-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Vienne (1 page)	Page 105

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2023-12-13-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'EHPAD "Le Haut Bois", géré par le CCAS de Fléac,  
sis à Fléac (16730)

ARRETE du **13 DEC. 2023**

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le Haut Bois », géré par le CCAS de Fléac, sis à Fléac (16730),

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil  
départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

**VU** l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Le Haut Bois », sis à Fléac (16730), géré par le CCAS de Fléac, pour une capacité totale de 67 lits ;

**VU** l'arrêté signé par le Président du Conseil départemental de la Charente le 1er mars 2018 actant la modification du nombre de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**VU** la demande du 30 mars 2022 du directeur de l'établissement, sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 15 places de l'EHPAD « Le Haut Bois », sans modification de sa capacité d'hébergement permanent, soit 67 lits ;

**VU** la délibération n° CP-2022-09\_08 de la commission permanente du 23 septembre 2022 ;

**VU** la convention au titre de l'aide sociale du 25 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est un établissement public territorial qui a vocation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : L'EHPAD Le Haut Bois à Fléac est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CCAS de FLEAC  
**ADRESSE :** 8 rue du 8 Mai – 16730 FLEAC  
**N° FINESS :** 16 000 993 2  
**N° SIREN :** 261 600 738  
**Code statut juridique :** 17 - Centre communal d'action sociale

**Entité établissement :** EHPAD Le Haut Bois  
**ADRESSE :** 4 Avenue des sports – 16730 FLEAC  
**N° FINESS :** 16 000 994 0  
**N° SIRET :** 261 600 738 0002  
**Code catégorie :** 500 EHPAD  
**Capacité :** 67

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	67

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **1 3 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2023-12-11-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'EHPAD "Les Orchidées", géré par le CIAS de la  
Communauté de Commune Lavalette Tude Dronne,  
sis à Montmoreau (16190)



ARRETE du **11 DEC. 2023**

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Orchidées », géré par le CIAS de la Communauté de Commune Lavalette Tude Dronne, sis à Montmoreau (16190),

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil  
départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

**VU** l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Les Orchidées, sis à Montmoreau (16190), géré par le CIAS de la Communauté de Commune Lavalette Tude Dronne, sis à Montmoreau (16190), pour une capacité totale de 85 lits ;

**VU** l'arrêté signé par le Président du Conseil départemental de la Charente le 1er mars 2018 actant la modification du nombre de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1er :** L'EHPAD Les Orchidées à Montmoreau est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 lits d'hébergement permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CIAS de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne  
**ADRESSE :** 35 avenue d'Aquitaine - 16190 Montmoreau  
**N° FINESS :** 16 001 638 2  
**N° SIREN :** 200 077 261  
**Code statut juridique :** 08 - Centre Intercommunal d'action sociale

**Entité établissement :** EHPAD Les Orchidées  
**ADRESSE :** Lieu-dit Les Cotes - 16190 Montmoreau  
**N° FINESS :** 16 000 422 2  
**N° SIRET :** 200 077 261 0002 8  
**Code catégorie :** 500 EHPAD  
**Capacité :** 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	83
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr-Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2023-12-11-00003

Arrêté du 11/12/2023 autorisant l'extension de 3  
places d'intervention précoce au SESSAD Burdigala,  
sis à Bordeaux (33800)

ARRETE du 11 DEC. 2023

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Burdigala, sis à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Gironde, sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** les priorités du comité national de suivi pour la rentrée 2023 notamment le renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Burdigala, sis à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 19 places ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD Burdigala, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 21 places ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD Burdigala, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 24 places ;

**VU** l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

**VU** la demande présentée le 8 septembre 2023 par l'association APAJH de la Gironde d'extension de 3 places d'intervention précoce pour des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 3 places du SESSAD Burdigala s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

**CONSIDERANT** les besoins en termes d'accompagnement en SESSAD en Gironde, et le moment où les mesures nouvelles 2023 ont été connues en juin au bénéfice du département, ainsi que les interventions spécialisées auprès du public déficient intellectuel et du public présentant des troubles du spectre de l'autisme déjà mises en place par le SESSAD Burdigala et qu'en conséquence une dérogation au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge dès la rentrée scolaire 2023/2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Burdigala, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 3 places d'intervention précoce pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD Burdigala est ainsi portée à 27 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 33**

N° SIREN : 781 963 491

N° FINESS : 33 079 162 5

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson - 33000 Bordeaux

**Entité établissement principal : SESSAD BURDIGALA**

N° FINESS : 33 005 347 1

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 25 rue Pierre Loti – 33800 Bordeaux

**Capacité : 27 places**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	24
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	3

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 11 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2023-12-11-00005

Arrêté du 11/12/2023 autorisant l'extension de 3  
places pour intervention précoce au SESSAD  
Estape, sis à St Macaire (33490)



ARRETE du **11 DEC. 2023**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) l'Estape, sis à Saint-Macaire (33490), géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** les priorités du comité national de suivi pour la rentrée 2023 notamment le renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) l'Estape, sis à Saint-Macaire (33490), géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sis à Bordeaux, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, pour une capacité de 3 places ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de la tranche d'âge accueilli au SESSAD l'Estape pour enfants, adolescents et jeunes majeurs de 0 à 20 ans, sans modification de la capacité ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 16 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) l'Estape, sis à Saint-Macaire (33490), par transformation de places de l'Institut médico-éducatif (IME) Lamothe-Landerron, sis à Lamothe-Landerron (33190), gérés par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux, portant la capacité totale du SESSAD à 19 places ;

**VU** l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

**VU** la demande présentée le 7 septembre 2023 par l'association ADAPEI de la Gironde d'extension de 3 places d'intervention précoce pour des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 3 places du SESSAD l'Estape s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

**CONSIDERANT** les besoins en termes d'accompagnement en SESSAD en Gironde, et le moment où les mesures nouvelles 2023 ont été connues en juin au bénéfice du département, ainsi que les interventions spécialisées auprès du public déficient intellectuel et du public présentant des troubles du spectre de l'autisme déjà mises en place par le SESSAD l'Estape et qu'en conséquence une dérogation au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge dès la rentrée scolaire 2023/2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD l'Estape, sis à Saint-Macaire (33490), géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300), en vue de l'extension de 3 places d'intervention précoce pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD l'Estape est ainsi portée à 22 places.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2016.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)**

N° SIREN : 775 585 003

N° FINESS : 33 079 079 1

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 39 rue Robert Caumont bureaux du lac II bât. R - 33000 Bordeaux

**Entité établissement principal : SESSAD L'ESTAPE**

N° FINESS : 33 005 875 1

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 11 rue de Verdun – 33490 Saint-Macaire

**Capacité : 22 places**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	16
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	3
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	3

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **11 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2023-12-11-00004

Arrêté du 11/12/2023 autorisant l'extension de 3  
places pour intervention précoce au SESSAD  
Tournesols sis à Cenon (33150)

**ARRETE** du **11 DEC. 2023**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Gironde, sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** les priorités du comité national de suivi pour la rentrée 2023 notamment le renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'association Autisme Gironde, sise à Artigues-près-Bordeaux (33370), pour une capacité totale de 7 places ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession d'autorisation du SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150) géré par l'Association Autisme Gironde, sise à Artigues-près-Bordeaux (33370) au profit de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000) ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 9 places ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension du SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150), gérés par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 16 places ;

**VU** l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

**VU** la demande présentée le 8 septembre 2023 par l'association APAJH de la Gironde d'extension de 3 places d'intervention précoce pour des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

**VU** le dossier déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 3 places du SESSAD Les Tournesols s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

**CONSIDERANT** les besoins en termes d'accompagnement en SESSAD en Gironde, et le moment où les mesures nouvelles 2023 ont été connues en juin au bénéfice du département, ainsi que les interventions spécialisées auprès du public déficient intellectuel et du public présentant des troubles du spectre de l'autisme déjà mises en place par le SESSAD Les Tournesols et qu'en conséquence une dérogation au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge dès la rentrée scolaire 2023/2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 3 places d'intervention précoce pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD Les Tournesols est ainsi portée à 19 places.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 33**

N° SIREN : 781 963 491

N° FINESS : 33 079 162 5

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson - 33000 Bordeaux

**Entité établissement principal : SESSAD Les Tournesols**

N° FINESS : 33 000 747 7

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 10 rue Camille Corot – 33150 Cenon

**Capacité : 19 places**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	9
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	10

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **11 DEC. 2023** Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

Page 3 sur 3

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00002

Décision n° 2023-199 du 14 décembre 2023 portant création du GH Saintes-Saint-Jean d'Angély et confirmation, à son profit, des autorisations d'AS et d'EML du CH de Saint-Jean d'Angély



**Décision n° 2023-199,**

*portant création du « groupe hospitalier  
Saintes–Saint-Jean-d'Angély »,  
suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de  
Saint-Jean-d'Angély par le centre hospitalier de Saintes,  
et au changement de nom de ce dernier,*

*et confirmation au profit du « groupe hospitalier  
Saintes–Saint-Jean-d'Angély », suite à cession,  
des autorisations d'activité de soins  
et d'équipement matériel lourd  
du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, L.6141-7-1 relatif aux fusions d'établissements publics de santé, et D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-204),

**VU** la demande présentée par le directeur commun du centre hospitalier de Saintes et du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély :

- de création du Groupe Hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély, suite à fusion-absorption du Centre hospitalier de Saintes et du Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély,
- et de confirmation d'autorisations suite à cession dans le cadre de cette fusion,

**VU** le dossier transmis à l'appui de la demande,

**VU** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saintes, en date du 2 février 2023,

**VU** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 février 2023,

**VU** la délibération du conseil municipal de Saintes, en date du 23 février 2023,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de fusion s'inscrit dans le cadre de l'article L. 6141-7-1 III, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de la santé publique, qui prévoit que la fusion entre deux établissements publics de santé s'effectue soit par la création d'une nouvelle personne morale, soit par le maintien de la personne morale d'un des deux établissements partie à la fusion,

**CONSIDERANT** qu'elle vise ici à une fusion-absorption, avec maintien de la personne morale du centre hospitalier de Saintes, qui s'appellera désormais le centre hospitalier « groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély »,

**CONSIDERANT** que la fusion-absorption des centres hospitaliers de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély, qui sont en direction commune depuis le 30 juin 2010, permettra un regroupement juridique donnant lieu à une seule entité juridique, tout en conservant les sites géographiques actuels,

**CONSIDERANT** que ce rapprochement permettra d'optimiser les moyens, et de simplifier la gestion administrative des ressources humaines, des finances, et du système d'information,

**CONSIDERANT** que la fusion prévue renforcera les complémentarités entre les différents sites du nouvel établissement, ainsi que l'attractivité pour les professionnels hospitaliers, et qu'elle confortera le positionnement du futur centre hospitalier en tant qu'établissement de recours sur le sud du département de Charente Maritime,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la fusion-absorption, le directeur commun des deux établissements demande la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd détenues par le centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, au profit du futur centre hospitalier « groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély »,

**CONSIDERANT** que la demande n'induit pas de changement dans les conditions d'exercice des activités de soins et les conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds,

**CONSIDERANT** que s'agissant de cessions d'autorisations, elle est sans incidence sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La fusion-absorption du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély par le centre hospitalier de Saintes, dont la personnalité morale est maintenue, est autorisée.

Le centre hospitalier de Saintes change de nom, et devient le groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély.

Son siège demeure situé 11 boulevard Ambroise Paré – BP 326 – 17100 Saintes.

**ARTICLE 2** – Les autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély sont confirmées suite à cession au profit du groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély, sans modification de leurs durées de validité et de leurs calendriers de renouvellement, et sans changement des sites d'implantation et des conditions d'exercice des activités.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

L'ensemble des autorisations détenues par le groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély s'établit en conséquence comme indiqué en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La présente décision est effective au 1er janvier 2024.

**ARTICLE 4** – Les autorisations du groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély sont enregistrées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS Entité juridique :

N° EJ : 17 078 017 5 (11, Boulevard Ambroise Paré, 17100 Saintes) :  
Centre hospitalier « Groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély »

N° FINESS Etablissement :

N° ET : 17 000 010 3 (11, Boulevard Ambroise Paré, 17100 Saintes), site de Saintes du groupe hospitalier,  
N° ET : 17 078 432 6 (11, Boulevard Ambroise Paré, 17100 Saintes), EHPAD Aquitania,  
N° ET : 17 002 177 8 (19, rue de l'Alma, 17100 Saintes), hôpital de jour, psychiatrie infanto-juvénile,  
N° ET : 17 078 641 2 (21, rue de l'Alma, 17100 Saintes), USLD,  
N° ET : 17 079 222 0 (21, rue de l'Alma, 17100 Saintes), SSR,  
N° ET : 17 000 922 9 (40, cours Paul Doumer, 17100 Saintes), CAMSP,  
N° ET : 17 002 099 4 (116, cours Paul Doumer, 17100 Saintes), hôpital de jour, psychiatrie générale,  
N° ET : 17 000 977 3 (80, rue Turpaudière, 17100 La Chapelle-des-Pots), EAM Les résidences de Brumenard,  
N° ET : 17 078 356 7 (80, rue Turpaudière, 17100 La Chapelle-des-Pots), EHPAD spécialisé Brumenard,  
N° ET : 17 079 223 8 (80, rue Turpaudière, 17100 La Chapelle-des-Pots), foyer de vie R. Brumenard,  
N° ET : 17 000 009 5 (18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean-d'Angély), site de Saint-Jean-d'Angély du groupe hospitalier,  
N° ET : 17 002 659 5 (21 rue Camuzet, 17400 Saint-Jean-d'Angély), EHPA Résidence Henri Favier,  
N° ET : 17 078 566 1 (6 Rue Jélu, 17400 Saint-Jean-d'Angély), hôpital de jour, psychiatrie infanto-juvénile,  
N° ET : 17 002 296 6 (5 Rue Victor Hugo, 17400 Saint-Jean-d'Angély), EHPAD Les Collines d'Angély,  
N° ET : 17 078 355 9 (18 avenue du Port, 17400 Saint-Jean-d'Angély), EHPAD Saint-Louis,  
N° ET : 17 079 128 9 (40 Rue Comporté, 17400 Saint-Jean-d'Angély), EHPAD Val de Boutonne,  
N° ET : 17 079 185 9 (40 Rue Comporté, 17400 Saint-Jean-d'Angély), CSAPA.

**ARTICLE 5** – La fusion des deux établissements publics de santé entraîne le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély au groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély.

Les personnels sont transférés dans le nouvel établissement, qui en devient l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6141-7-1 III du code de la santé publique.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Le directeur et les directeurs adjoints de l'équipe de direction du nouvel établissement seront nommés par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.

**ARTICLE 6** – Le patrimoine composé des éléments de l'actif et du passif des établissements fusionnant devient celui du nouvel établissement issu de la fusion.

Les legs et donations consentis aux établissements fusionnant sont reportés sur le nouvel établissement avec la même affectation.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au service de publicité foncière.

**ARTICLE 8** – La commission médicale, le comité social d'établissement, la commission du service de soins infirmiers, de réadaptation et médico-techniques et le conseil de surveillance du centre hospitalier « groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély » doivent être constitués conformément à la réglementation.

Les établissements parties à la fusion conservent chacun une commission des usagers mentionnée à l'article L. 1112-3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

14 DEC. 2023

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Benoît ELLEBOODE

## ANNEXE de la décision n°2023-199

*portant création du « groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély »,  
suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély  
par le centre hospitalier de Saintes, et au changement de nom de ce dernier,*

*et confirmation au profit du « groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély »,  
suite à cession, des autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd  
du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély*

L'ensemble des autorisations détenues par le groupe hospitalier Saintes–Saint-Jean-d'Angély issu de la fusion-absorption du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély par le centre hospitalier de Saintes, et au changement de nom de ce dernier, s'établit, en application de l'article 2 de la décision précitée, comme suit :

### **au titre des articles R. 6122-25, R. 6122-26 et R. 6122-35 du code de la santé publique (activités de soins et équipements matériels lourds) :**

#### ➤ **Site de Saintes**

N° ET : 17 000 010 3 (sauf exceptions précisées infra)

- médecine :
  - ✓ hospitalisation complète,
  - ✓ hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ hospitalisation à domicile,
- chirurgie :
  - ✓ hospitalisation complète,
  - ✓ chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique :
  - ✓ hospitalisation complète,
- néonatalogie :
  - ✓ hors soins intensifs (niveau II A),
  - ✓ avec soins intensifs (niveau II B),
- soins de suite et de réadaptation (SSR) (N° ET : 17 079 222 0), selon les modalités :
  - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR non spécialisés, prise en charge à titre non exclusif des enfants de 6 ans ou des adolescents, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, prise en charge à titre exclusif des enfants de 6 ans ou des adolescents, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
- soins de longue durée, en hospitalisation complète (N° ET : 17 078 641 2),
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
  - ✓ actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation,
  - ✓ actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,
- médecine d'urgence :
  - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
  - ✓ structure des urgences (SU),
- réanimation :
  - ✓ réanimation adulte,

- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :
  - ✓ hémodialyse en centre pour adultes,
  - ✓ dialyse péritonéale à domicile,
- psychiatrie :
  - ✓ psychiatrie générale :
    - hospitalisation complète,
    - hospitalisation à temps partiel de jour (N° ET : 17 002 099 4),
    - appartement thérapeutique (secteur 4 – Saint-Jean-d'Angély et secteur 5),
    - placement familial thérapeutique,
  - ✓ psychiatrie infanto-juvénile :
    - hospitalisation complète,
    - hospitalisation à temps partiel de jour (N° ET : 17 078 566 1, 17 002 177 8),
    - placement familial thérapeutique (intersecteur 3, regroupant plusieurs communes)
- traitement du cancer :
  - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies digestives,
  - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies gynécologiques,
  - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies mammaires,
  - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies urologiques,
  - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques (ORL) et maxillo-faciales,
  - ✓ radiothérapie externe,
  - ✓ chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- appareil d'IRM à utilisation clinique, polyvalent, 1,5 Tesla,
- appareil d'IRM à utilisation clinique, polyvalent, 3 Tesla,
- scanographe à utilisation médicale 1,
- scanographe à utilisation médicale 2,

#### ➤ Site de de Saint-Jean-d'Angély

N° ET : 17 000 009 5

- médecine :
  - ✓ hospitalisation complète,
  - ✓ hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
- chirurgie :
  - ✓ hospitalisation complète
  - ✓ chirurgie ambulatoire,
- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
  - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
  - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,
  - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit,

- médecine d'urgence :
  - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
  - ✓ structure des urgences (SU),
- scanographe à utilisation médicale.

**- au titre des articles R 1233-2, R.1233-3, R 1242-2 et R 1242-48 du code de la santé publique (prélèvements) :**

➤ **Site de Saintes**

- prélèvements multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire).

**- au titre de l'article L. 5126-7 du code de la santé publique (pharmacies à usage intérieur) :**

➤ **Site de Saintes**

- pharmacie à usage intérieur,

➤ **Site de Saint-Jean-d'Angély**

- pharmacie à usage intérieur.

**- au titre de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements et services médico-sociaux) :**

Autorisations détenues par le centre hospitalier de Saintes

- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Aquitania, 11, Boulevard Ambroise Paré, 17100 Saintes (N° ET 17 078 432 6),
- EHPAD spécialisé Brumenard, 80, rue Turpaudière, 17100 La Chapelle-des-Pots (N° ET 17 078 356 7),
- établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Henri Favier, 21 rue Camuzet, 17400 Saint-Jean-d'Angély (N° ET 17 002 659 5),
- centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), 40 cours Paul Doumer, 17100 Saintes (N° ET : 17 000 922 9),
- établissement d'accueil médicalisé (EAM) Les résidences de Brumenard, 80, rue Turpaudière, 17100 La Chapelle-des-Pots (N° ET 17 000 977 3),
- foyer de vie R. Brumenard, 80, rue Turpaudière, 17100 La Chapelle-des-Pots (N° ET 17 079 223 8),

Autorisations détenues par le centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély \*

- EHPAD Les Collines d'Angély, 5 Rue Victor Hugo, 17400 Saint-Jean-d'Angély (N° ET 17 002 296 6),
- EHPAD Saint-Louis, 18 avenue du Port, 17400 Saint-Jean-d'Angély (N° ET 17 078 355 9),
- EHPAD Val de Boutonne, 40 Rue Comporté, 17400 Saint-Jean-d'Angély (N° ET 17 079 128 9),
- centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), 40 Rue Comporté, 17400 Saint-Jean-d'Angély (N° ET 17 079 185 9).

\* Ces autorisations du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély devront faire l'objet d'arrêtés de cession d'autorisation au profit du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély issu de la fusion-absorption précitée, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Concernant les EHPAD, les modalités de leur transfert au groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély seront fixées par arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-08-00002

RU de SSR ANNIE ENIA MODIF Arrêté  
n°2023DD6402 du 08122023



**Arrêté n°2023/DD64/02 modifiant l'arrêté  
n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du  
SSR CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26/10/2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du **SSR CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA**;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du **SSR CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA**;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un poste vacant au sein de la CDU du **SSR CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA**;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **SSR CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
<b>JEANGUYOT Françoise</b> Comité des Pyrénées Atlantiques LIGUE CONTRE LE CANCER	SIEGE VACANT
Titulaire	Suppléant
<b>SERVIER Bernard</b> FEDERATION ALLIANCE Jusqu'au bout accompagner la vie...	SIEGE VACANT

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à PAU, le 08/12/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

*Pr* La Directrice de la délégation départementale  
des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice adjointe,



**Morgane GUILLEMOT**

Marie-Isabelle BLANZACO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00016

231207 Arrêté de tarification 2023 SMJPM UDAF 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des Solidarités**

**Arrêté du 7 décembre 2023**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'UDAF (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'UDAF et la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 931,66	5 643 315,62
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 923 091,81	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	455 292,15	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 563 522,32	5 643 315,62
	<i>dont DGF</i>	4 828 522,32	
	<i>dont participation des majeurs</i>	735 000,00	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200,00	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent 2022	70 593,30	

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2023 à 4 828 522,32 € (quatre millions huit cent vingt-huit mille cinq cent vingt-deux virgule trente-deux euros).

Elle intègre 613 366,74€ de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 4 814 036,75 € (soit des douzièmes de 401 169,73 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 14 485,57 € (soit des douzièmes de 1 207,13 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF  
 Banque : Crédit coopératif  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08012337921  
 Clé RIB : 03  
 IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0123 3792 103  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 828 522,32	613 366,74	70 593,30€	0	4 285 748,88	357 145,74

Fraction Etat (99,7%)	4 272 891,63	356 074,30
Fraction conseil départemental (0,3%)	12 857,25	1 071,44

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 DEC. 2023

Le préfet de région,  
Pour le Préfet  
**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/11/2023



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00011

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS AUDACIA 86



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 7 décembre 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00038  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA  
géré par l'association Audacia**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00038 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA géré par l'association Audacia ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00038 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA géré par l'association Audacia sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA (numéro SIRET : 781 566 658 00113, numéro FINESS : 860012889) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		395 679,67 17 427,57	3 261 168,02	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		1 858 722,92		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		1 006 765,43 44 342,64		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		2 720 257,24 61 770,21	3 261 168,02	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		379 060,70		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		97 659,72		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			4 190,36
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			60 000,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA est fixée pour l'exercice 2023 à 2 720 257,24 € (deux-millions-sept-cent-vingt-mille-deux-cent-cinquante-sept euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre 81 497,69 € de crédits non reconductibles, dont 61 770,21 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 1 672 769,67 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 139 397,47 € ;
- 1 047 487,57 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 87 290,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD86

Centre de coût : MI6DDETS86

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	1 672 769,67	73 901,24	2 576,78	0,00	1 601 445,21	133 453,77
Accompagnement	1 047 487,57	7 596,45	1 613,58	0,00	1 041 504,70	86 792,06
Total	2 720 257,24	81 497,69	4 190,36	0,00	2 642 949,91	220 245,83

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00013

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS CROIX ROUGE 86



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 7 décembre 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00039  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE  
géré par la Croix-rouge française 86**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00039 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE géré par la Croix-rouge française 86 ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00039 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE géré par la Croix-rouge française 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE (numéro SIRET : 775 672 272 37761, numéro FINESS : 860011238) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	123 634,53 8 912,70	1 014 181,22	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	711 827,76		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	178 718,93 12 883,68		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	938 716,24 21 796,38	1 014 181,22	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 077,03		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	8 099,98		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		23 287,97
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		25 000,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE est fixée pour l'exercice 2023 à 938 716,24 € (neuf-cent-trente-huit-mille-sept-cent-seize euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre 29 406,86 € de crédits non reconductibles, dont 21 796,38 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 323 560,33 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 26 963,36 € ;
- 332 569,31 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 27 714,11 € ;
- 282 586,60 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 23 548,88 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD86

Centre de coût : MI6DDETS86

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
 Code activité : 0177-01-05-12-14  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	323 560,33	24 419,59	8 026,99	0,00	307 167,73	25 597,31
Accompagnement	332 569,31	2 696,25	8 250,48	0,00	338 123,55	28 176,96
Autres dépenses	282 586,60	2 291,02	7 010,50	0,00	287 306,08	23 942,17
Total	938 716,24	29 406,86	23 287,97	0,00	932 597,35	77 716,45

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00014

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS FERME DE L'ESPOIR 86



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 7 décembre 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00014  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR  
géré par l'association La Ferme de l'Espoir**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR géré par l'association La Ferme de l'Espoir ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 9 septembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR géré par l'association La Ferme de l'Espoir sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR (numéro SIRET : 392 597 811 00042, numéro FINESS : 860011253) est fixée pour l'exercice 2023 à 215 927,45 € (deux-cent-quinze-mille-neuf-cent-vingt-sept euros et quarante-cinq centimes).

Elle intègre 14 480,71 € de crédits non reconductibles, dont 4 708,15 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 146 339,74 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 12 194,98 € ;
- 69 587,71 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 5 798,98 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	146 339,74	11 331,27	0,00	0,00	135 008,47	11 250,71
Accompagnement	69 587,71	3 149,44	0,00	0,00	66 438,27	5 536,52
Total	215 927,45	14 480,71	0,00	0,00	201 446,74	16 787,23

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

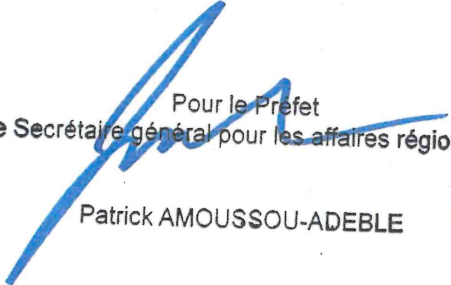


**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **07 DEC. 2023**

Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00012

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS PAUL PAINLEVE 86



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 7 décembre 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2023 n°R75-2023-11-06-00002  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE  
géré par le Centre communal d'action sociale de Châtellerauld**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 6 novembre 2023 n°R75-2023-11-06-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE géré par le Centre communal d'action sociale de Châtelleraut ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVÉ ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31 août 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 6 novembre 2023 n°R75-2023-11-06-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE géré par le Centre communal d'action sociale de Châtelleraut sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE (numéro SIRET : 268 600 046 00232, numéro FINESS : 860786110) est fixée pour l'exercice 2023 à 371 644,94 € (trois-cent-soixante-et-onze-mille-six-cent-quarante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes).*

*Elle intègre 25 103,80 € de crédits non reconductibles, dont 8 099,25 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.*

*Cette dotation se répartit en :*

- *115 538,77 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 9 628,23 € ;*
- *256 106,17 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 21 342,18 €.*

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 0000

**Article 4 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	115 538,77	13 385,71	0,00	0,00	102 153,06	8 512,76
Accompagnement	256 106,17	11 718,09	0,00	0,00	244 388,08	20 365,67
Total	371 644,94	25 103,80	0,00	0,00	346 541,14	28 878,43

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00015

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS SISA 86



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 7 décembre 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00040  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA  
géré par l'ADSEA 86**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00040 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA géré par l'ADSEA 86 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31 août 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00040 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA géré par l'ADSEA 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA (numéro SIRET : 775 716 137 00135, numéro FINESS : 860784313) est fixée pour l'exercice 2023 à 532 264,94 € (cinq-cent-trente-deux-mille-deux-cent-soixante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes).*

*Elle intègre 15 921,70 € de crédits non reconductibles, dont 12 067,82 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.*

*Cette dotation se répartit en :*

- *515 905,38 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 42 992,12 € ;*
- *16 359,56 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 1 363,30 €.*

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	515 905,38	15 803,25	0,00	0,00	500 102,13	41 675,18
Accompagnement	16 359,56	118,45	0,00	0,00	16 241,11	1 353,43
Total	532 264,94	15 921,70	0,00	0,00	516 343,24	43 028,60

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

07 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00010

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS SOLIDARELLES 19



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 7 décembre 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00009  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES  
géré par l'association Le Roc**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par l'association Le Roc ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par l'association Le Roc sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES (numéro SIRET : 328 410 204 00114, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	45 551,04 2 383,67	341 175,11	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	218 798,91		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	67 531,50 3 533,89		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	9 293,66		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	323 175,11 5 917,56	341 175,11	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES est fixée pour l'exercice 2023 à 323 175,11 € (trois-cent-vingt-trois-mille-cent-soixante-quinze euros et onze centimes).

Elle intègre 60 688,05 € de crédits non reconductibles, dont 5 917,56 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 215 080,51 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 17 923,38 € ;
- 108 094,60 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 9 007,88 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD19  
 Centre de coût : MI6DDETS19  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD19  
 Centre de coût : MI6DDETS19  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	215 080,51	42 368,59	0,00	6 185,15	166 526,78	13 877,23
Accompagnement	108 094,60	18 319,46	0,00	3 108,51	86 666,62	7 222,22
Total	323 175,11	60 688,05	0,00	9 293,66	253 193,40	21 099,45

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes



auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00009

231207 Arrêté tarification 2023 CHRS PASSERELLE  
40

**Arrêté du 7 décembre 2023**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE  
géré par l'association Maison du logement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 mai 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 6 juin 2023 ;

Considérant l'accord donné par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement au passage de 14 places sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale, et l'intégration à la dotation régionale limitative des crédits correspondants ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRÊTE

**Article 1er :** La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE (numéro SIRET : 385 141 726 00039, numéro FINESS : 400011060) est fixée pour l'exercice 2023 à 1 018 215,14 € (un-million-dix-huit-mille-deux-cent-quinze euros et quatorze centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 596,26 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 35 178,34 € de crédits non reconductibles, dont 22 989,17 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 458 213,80 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 38 184,48 € ;
- 560 001,34 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 46 666,78 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD40  
Centre de coût : MI6DDETS40  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD40  
 Centre de coût : MI6DDETS40  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 2** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Maison du logement

Banque : LCL de Dax

Code banque : 30002

Code guichet : 01732

Numéro de compte : 0000079297Y

Clé RIB : 45

IBAN : FR90 3000 2017 3200 0007 9297 Y45

BIC : CRLYFRPP

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	458 213,80	5 612,04	274,53	0,00	452 876,29	37 739,70
Accompagnement	560 001,34	29 566,30	321,73	0,00	530 756,77	44 229,72
Total	1 018 215,14	35 178,34	596,26	0,00	983 633,06	81 969,42

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans

un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 01/12/2023 (EJ n°2103958735)

DIRM SA

R75-2023-12-08-00006

Arrêté préfectoral n° 475 rendant obligatoire la  
délibération du comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°  
2023- B 38 du 1er décembre 2023



**Arrêté du 8 décembre 2023**

**n° 475 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023- B 38 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique , en matière d'administration générale ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023- B 38 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant le contingent de licences « 25 m hors-tout & 400 kw » pour la campagne de pêche 2024 est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

Jean-Philippe QUITOT





**DELIBERATION**

**N° 2023-B38**

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW »  
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2024**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B28 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;

**Considérant** la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

**Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :**

**Article 1 – Contingent de licence**

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B28 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traïnants pour l'année 2024, le contingent de licence est égal à 13.

*Bordeaux, le 1<sup>er</sup>/12/2023*

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

DIRM SA

R75-2023-12-08-00007

Arrêté n°476 rendant obligatoire la délibération du  
comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B  
39 du 1er décembre 2023

**Arrêté du 8 décembre 2023  
n°476 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 39 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 39 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant le contingent de licences «céphalopodes arts trainants » pour la campagne de pêche 2024 est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,



Jean-Philippe QUITOT



## **DELIBERATION**

**N° 2023-B39**

### **FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2024**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B27 du 29 juin 2018 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traïnants ;

**Considérant** la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 – Contingent de licence**

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B27 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traïnants pour l'année 2024, le contingent de licence est égal à 47.

*Bordeaux, le 1<sup>er</sup>/12/2023*

**Le Président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,  
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

DIRM SA

R75-2023-12-08-00004

Arrêté préfectoral n° 473 rendant obligatoire la  
délibération du comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°  
2023 - B 36 du 1er décembre 2023



**Arrêté du 8 décembre 2023**

**n° 473 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 36 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 36 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant une limitation de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la région Nouvelle-Aquitaine pour la campagne 2024 est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

Jean-Philippe QUITOT



## DELIBERATION

N° 2023 – B36

**Fixant une limitation de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la campagne 2024**

**Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la délibération n°2018-B29 du 29 juin 2018 du bureau du CRPMEM relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la sardine à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Considérant** les accords trouvés suite la réunion du 26 octobre 2023 réunissant les acteurs concernés.

**Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### Article 1 – Limitation de capture

Les 3 navires immatriculés en Bretagne détenteurs de la licence « bolinche » de Nouvelle-Aquitaine sont soumis à une limite hebdomadaire cumulée de 240 tonnes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024.

### Article 2 – Bilan d'application de la limitation de capture

Un bilan et un retour d'expérience seront effectués à l'issue de la saison.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup>/12/2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

DIRM SA

R75-2023-12-08-00003

arrêté préfectoral n° 472 rendant obligatoire la  
délibération du comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°  
2023 - B 35 du 1er décembre 2023





**Arrêté du 8 décembre 2023**

**n° 472 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 35 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 35 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour 2024 est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

Jean-Philippe QUITOT



**DELIBERATION**

**N° 2023-B35**

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE GESTION EN MER DE  
LA PECHE ACCIDENTIELLE DU SAUMON ATLANTIQUE POUR 2024**

**Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

**Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de gestion de la pêche accidentelle du saumon atlantique (*Salmo salar*) en mer, en réponse aux recommandations du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers,

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :**

**Article unique –**

Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tarnos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :

- Sur une bande côtière de 0,3 mille nautique de large,
- Avec une relève hebdomadaire du vendredi 12h00 au dimanche 12h00,
- Sur une période s'étalant de mai à juillet,
- Pour les filets calés.

*Ciboure, le 1<sup>er</sup> décembre 2023*

**Le président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,  
Johnny WAHL**

1/1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

DIRM SA

R75-2023-12-08-00005

Arrêté préfectoral n° 474 rendant obligatoire la  
délibération du comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine 2023 -  
B 37 du 1er décembre 2023

**Arrêté du 8 décembre 2023  
n° 474 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine 2023 - B 37 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 - B 37 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant les conditions de marquage systématique de la langouste rouge (*Palinurus elephas*) de taille commerciale en Nouvelle-Aquitaine à partir de 2024 est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,



Jean-Philippe QUITOT



## DELIBERATION

N°2023-B37

**FIXANT LES CONDITIONS DE MARQUAGE SYSTEMATIQUE DE LA LANGOUSTE ROUGE  
(*Palinurus elephas*) DE TAILLE COMMERCIALE  
EN NOUVELLE-AQUITAINE A PARTIR DE 2024**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B78/2020 du 9 décembre 2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu** la délibération n° B18/2021 du 3 mars 2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, portant modification à la délibération n° B78/2020 et relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la langouste rouge,

### **Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 : Obligation**

Depuis 2021, pour rappel, toute langouste rouge (*Palinurus elephas*) de taille commerciale répondant à la réglementation en vigueur débarquée en Nouvelle-Aquitaine doit être marquée à l'aide de bagues spécifiques.

En Nouvelle-Aquitaine, seules les bagues (aussi appelées marques) délivrées par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine (le cas échéant, via les structures locales réalisant la distribution), peuvent être utilisées par les navires de pêche. La marque est à apposer à la base de l'antenne de l'individu, de façon à ne pouvoir être retirée sans sectionner la marque.

La marque ne peut être utilisée qu'une seule fois uniquement et suit l'individu dans son circuit de commercialisation.

Le pêcheur veille à informer le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du nombre de bagues qu'il lui reste à l'issue de l'année, et ce, dans le but de déterminer le nombre d'individus débarqués.

#### **Article 2 : Montant de la bague**

Il est prévu le versement d'une cotisation de 1 € par bague commandée, à la charge du pêcheur au moment de la remise des bagues au point de distribution.

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

Le bénéfice réalisé à la revente de la bague au pêcheur est réparti comme suit :

- 50% pour le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- 50% pour la structure ayant participé à la distribution de la bague pour le pêcheur demandeur.

En cas de revente sans l'intermédiaire d'une structure locale, 100% du bénéfice revient au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 3 : Dérogation technique**

Les armateurs justifiant l'adhésion de leur navire à l'OP La Cotinière sont exemptés partiellement de la mesure décrite à l'article 1, à condition qu'ils apposent la marque proposée par l'OP La Cotinière.

Pour déterminer au mieux les débarquements annuels de langouste rouge de l'ensemble des navires de la Nouvelle-Aquitaine, l'OP La Cotinière indique au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine le nombre de marques distribuées à ses adhérents à l'issue de l'année.

Cette dérogation technique durera jusqu'à épuisement du stock actuel de bagues de l'OP La Cotinière.

### **Article 4 : Disposition de contrôle**

Sur demande particulière, les unités de contrôle des DML ou de la DIRM SA pourront recevoir une liste mise à jour des pêcheurs de la Nouvelle-Aquitaine ayant acheté des bagues avec le nombre de bagues.

Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L. 945-1 à L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L. 946-1, L. 946-2 et L. 946-4 à L. 946-7 de ce même code.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup>/12/2023

**Johnny WAHL,**  
**Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine**



Page 2 sur 2

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00001

Décision donnant subdélégation de signature à M.  
Lionel MOTTIN, Architecte urbaniste de l'Etat, Chef  
de l'UDAP de la Charente-Maritime



**Décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Lionel MOTTIN  
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente-Maritime**

**La directrice régionale des affaires culturelles**

**VU** le code de l'environnement

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 02 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Mme Maylis DESCAZEUX comme directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Charente-Maritime en date du 04 décembre 2023 à la directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel MOTTIN, architecte urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente-Maritime, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code de l'urbanisme ;



- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L. 632-1 et D. 632-1 du code du patrimoine :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

**Article 2** – En cas d'absence de M. le Chef de l'UDAP, subdélégation est donnée à ses adjoints, Mme Isabelle VAN MASTRIGT et M. Vivien CHAZELLE.

**Article 2** : Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Charente-Maritime et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

la directrice



Maylis DESCAZEUX

Ministère de la Justice

R75-2023-10-30-00024

Convention délégation de gestion PJJ en date du 30  
octobre 2023

### **CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION**

Entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et la  
Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest du Ministère de la Justice  
pour l'exécution financière des BOP/UO ci-dessous référencés par le département des achats et  
de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest représentée par Madame Corinne POUIT, directrice interrégionale désignée sous le terme de « délégante » d'une part,

et,

La Délégation interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du Secrétariat Général du Ministère de la Justice désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, la délégante confie à la délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées :

- les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour les unités opérationnelles, rattachées aux budgets opérationnels, ci-dessous désignés relevant du programme 182 « Protection Judiciaire de la Jeunesse »,
- les actes d'exécution des dépenses et des recettes rattachés aux budgets opérationnels ci-dessous désignés relevant pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », du programme 362 « plan de relance » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

**Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO**

**UO Sud-ouest 0182-DISO-UO01**

## **Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0182-CIMM**

UO Immobilière Sud-Ouest 0182-CIMM-DISO

## **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

BOP Nouvelle Aquitaine 0723-DR33

## **Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CPJJ**

## **Budget Opérationnel de Programme 0780-S01**

La délégante assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargée de sa responsabilité sur les actes dont elle a confié la réalisation à la délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par la délégataire**

La délégation emporte délégation de fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tout ordre de recette.

### **Article 3 : Obligations de la délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par elle.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Elle s'engage à fournir à la délégante les informations demandées et à avertir sans délai en cas d'impossibilité de crédits.

La délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'engage à fournir à la délégante les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations

d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

#### **Article 4 : Obligations de la délégante**

La délégante s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

La délégante autorise la délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

#### **Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable**

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre la délégante et la délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

#### **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2023, et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil de actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 Octobre 2023,

La Déléguée,

Mme Corinne POUIT

La Directrice Interrégionale de la PJJ

Sud-Ouest.

  
La directrice interrégionale  
Corinne POUIT

La Déléguée,

Mme Sandie CHILLON

L'adjointe au délégué interrégional

Du Secrétariat Général Sud-Ouest



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2023-12-13-00001

Arrêté portant modification de la composition du  
conseil de la CPAM de la Gironde



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ n°151 /2023

### portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

#### Le ministre de la santé et de la prévention ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde modifié les 9 mai 2022, 6 février 2023, 2 mai 2023 et 5 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté ministériel n°56/2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Karine BUCHON** en tant que suppléante sur siège vacant.

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention ;  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2023-12-13-00002

Arrêté portant modification de la composition du  
conseil de la CPAM de la Vienne



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°150 /2023**

**portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne**

**Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°51/2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne modifié les 4 juillet 2023 et 29 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n°51/2022 en date du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

- **Monsieur Omar MBAYE** en tant que titulaire sur siège vacant.

- Le siège de suppléant devient vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**